

Arrêté n°6.1.4 / 2022-021**COMMUNE DE RICHEBOURG****ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION****LE MAIRE DE RICHEBOURG,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L. 2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le droit de propriété que possède la commune pour le chemin allant de la rue de la Sablonnière, jusqu'au bois de Richebourg cadastré B-231, pour rejoindre le chemin rural de Favières à Gressey ;

A R R Ê T É**ARTICLE 1^{er}**

Il est rappelé que le chemin allant de la rue de la Sablonnière, jusqu'au bois de Richebourg, pour rejoindre le chemin rural de Favières à Gressey, est interdit d'accès aux véhicules, sauf aux riverains. L'accès est autorisé aux promeneurs à pied et à vélo.

La mise en place du panneau de signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Madame le Maire de Richebourg, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maulette seront chargés, chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et affiché dans les formes légales.

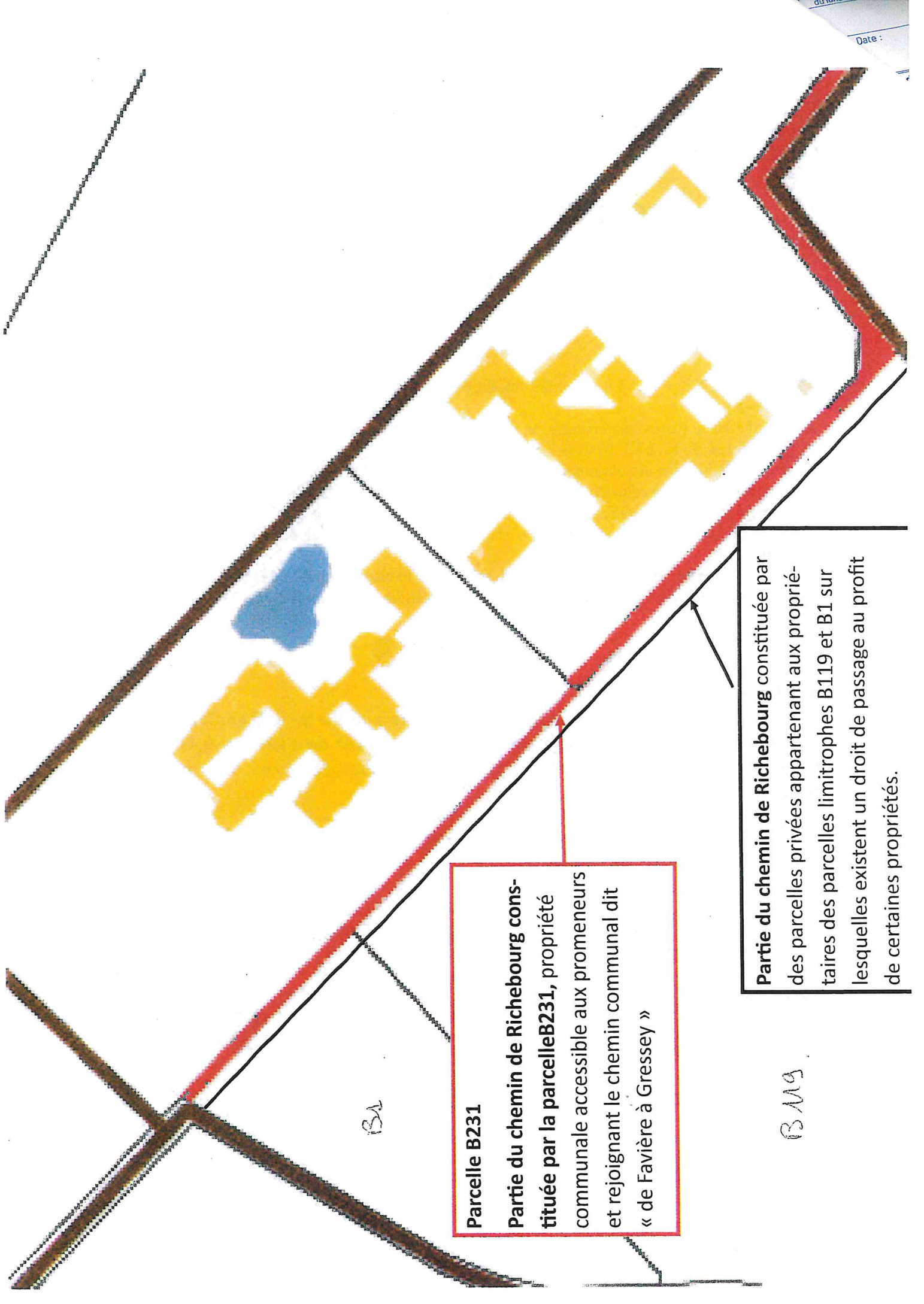
Fait à Richebourg, le 14 mars 2022

Le Maire
Bernadette COURTY

Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Houdan
- Gendarmerie de Maulette





Parcelle B231
Partie du chemin de Richebourg cons-
tituée par la parcelle B231, propriété
communale accessible aux promeneurs
et rejoignant le chemin communal dit
« de Favière à Gressey »

Partie du chemin de Richebourg constituée par
des parcelles privées appartenant aux proprié-
taires des parcelles limitrophes B119 et B1 sur
lesquelles existent un droit de passage au profit
de certaines propriétés.

BA

BAG